



ARRÊTE N°01/2023

PERTURBATION DE LA CIRCULATION LE DIMANCHE 14 MAI 2023

Nous, Maire de VAUX-SUR-LUNAIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-8, R. 412-49, R. 417-3 et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment son article 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'association Saint-Gengoult, représentée par son président Benjamin WROBEL, en date du 3 février 2023,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité publique justifie à l'interdiction de la circulation sur certaines voies à l'occasion du **Vide-Greniers** organisé par l'Association "SAINT-GENGOULT" le dimanche 14 mai 2023,

ARRÊTONS

Article 1

La circulation sera interdite le dimanche 14 mai 2023 de 5h à 20h, sauf pour les exposants :

- Rue de Lorrez, entre le n°3 (au niveau de l'intersection avec la rue des Petits Puits) jusqu'à la place de l'Eglise (au niveau de l'intersection avec la rue de Villebéon),
- Rue des Petits Puits entre le n°3 et jusqu'à l'intersection avec la rue de Chevry.
- Rue de Lorrez, du n°24 (ferme de l'Abondance) jusqu'à la place de l'Eglise (au niveau de l'intersection avec la rue de Villebéon).

Le stationnement sera interdit le dimanche 14 mai 2023 de 5h à 20h, sauf pour les exposants

- Rue de Lorrez, dans la portion comprise entre le N° 3 (à la hauteur de la rue des Petits Puits) jusqu'à la ferme de l'Abondance,
- Rue des Petits puits portion comprise entre le n° 3 et l'intersection de la rue de Chevry
- Rue de Villebéon au niveau du N° 2 et sur toute la place de l'Eglise.

Article 2

Les rues suivantes seront en sens unique le dimanche 14 mai 2023, de 5h à 20h :

- Route de Lorrez, de la Rue de la Pelleterie jusqu'au n°4 de la rue des Petits Puits,
- Rue des Petits Puits, du N° 14 au N° 3 dans le sens Lorrez-le-Bocage / Chevry-en-Sereine.
- Rue de la Pelleterie, à partir de la rue des Petits Puits

Article 3

Une déviation sera mise en place par les responsables de l'Association « SAINT-GENGOULT » pour permettre aux véhicules de rejoindre le CD 69, la route de Chevry ou la rue de Villebéon.

- Les véhicules emprunteront la rue des Petits Puits (au niveau du N°15) puis la rue de la Vallée pour la direction Chevry ou Villebéon,
- Les véhicules emprunteront la D225 pour accéder aux hameaux des Richoux et Villeniard.

Article 4

Le stationnement sera interdit du samedi 13 mai 2023 à 17 heures, au dimanche 14 mai 2023 à 20 heures dans les rues suivantes :

- Rue des petits des Puits
- Rue de la Vallée
- Route de Chevry
- Rue de la Pelleterie
- D 69 entre la rue de la Pelleterie et la Rue des Petits Puits
- Place de la mairie et place de l'Eglise

En cas de non-respect de ces dispositions énoncées ci-dessus concernant le stationnement, les véhicules pourront être mis en fourrière, aux frais du propriétaire.

Des parkings seront à disposition :

- A proximité du lavoir
- Chemin des Féverolles
- A l'angle de la rue de Lorrez et de la rue de la Pelleterie

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par les soins des responsables de l'Association « SAINT-GENGOULT » pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Article 6

Aux mêmes jours et heures que ci-dessus, les responsables de l'Association « ST-GENGOULT » devront prendre toutes mesures utiles pour qu'à l'intérieur de l'agglomération le stationnement des véhicules ne constitue pas une gêne pour la circulation.

Ils devront en outre signaler la manifestation aux limites de l'agglomération et inviter les automobilistes à ralentir.

Article 7

Ampliation de cet arrêté sera transmise à

- ❖ La Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage,
- ❖ L'Agence Routière Départementale de Voulx.,
- ❖ Monsieur le Président de l'Association "ST-GENGOULT".

Vaux-sur-Lunain, le 15 février 2023

Le Maire

Vincent CHIANESE



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.